

Motion Jacques Neirynd et consorts - Justice fiscale pour l'imposition à la source

Texte déposé

Le Conseil d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs étrangers soumis à l'imposition à la source soient protégés contre des retenues exagérées. L'administration fiscale doit intervenir spontanément pour rembourser le trop perçu, sans attendre du contribuable qu'il fasse recours.

Le travailleur étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis C est soumis à une imposition à la source sur son revenu, selon les barèmes d'impôts cantonal, communal et fédéral fixés par le Conseil d'Etat et transmis aux employeurs. L'employeur est responsable de prélever l'impôt à la source et tenu de rembourser les retenues insuffisantes s'il a négligé son obligation. Dès lors, par crainte de cette mesure, il surestime parfois le montant des impôts perçus à la source, quelquefois du simple au double. Nombre d'employeurs négligent de rectifier la charge fiscale à la fin de l'année. De même, l'administration cantonale des impôts (ACI) n'informe pas le travailleur s'il a été trop taxé.

Le contribuable dispose d'un délai au 31 mars de l'année suivante pour demander une rectification de son imposition à la source. Par méconnaissance de la procédure, par crainte des chicanes administratives, ou tout simplement parce qu'il comprend mal le français, il est pour ce travailleur pratiquement impossible de découvrir qu'il a été trop taxé, et, dès lors, de demander une rectification. Si une réclamation n'est pas adressée dans les trois mois (jusqu'au 31 mars de l'année suivante), ce trop perçu est acquis à l'Etat, ce qui est d'autant plus injuste qu'il s'agit de salaires souvent modestes.

Il appartient à l'administration fiscale, qui vérifie normalement si le montant perçu est suffisant et qui agit si ce n'est pas le cas, d'agir de la même façon si le montant est trop élevé et de ne pas attendre un recours illusoire du travailleur.

Demande le renvoi en commission.

Ecublens, le 18 décembre 2012.

*(Signé) Jacques Neirynd
et 22 cosignataires*

Développement

M. Jacques Neirynd : — Le travailleur étranger qui n'est pas au bénéfice d'un permis C est soumis à une imposition à la source sur son revenu. L'employeur est responsable de prélever l'impôt à la source et il est tenu de rembourser les retenues insuffisantes, s'il a négligé son obligation. Dès lors, par crainte de cette mesure, l'employeur surestime parfois le montant des impôts perçus à la source. Quelquefois — au moins dans un exemple que je connais — cela va du simple au double ! Nombre d'employeurs négligent de rectifier la charge fiscale à la fin de l'année et l'Administration cantonale des impôts n'informe pas le travailleur s'il a été trop taxé.

Je demande donc simplement que l'administration fiscale — qui vérifie normalement si le montant perçu est suffisant et qui agit si ce n'est pas le cas — agisse en sens inverse si le montant est trop élevé, cela sans attendre un recours illusoire du travailleur. En effet, on ne peut pas attendre d'un travailleur qui vient d'arriver qu'il connaisse le droit fiscal ! Si un professeur à l'EPFL est incapable de calculer le montant exact de ses impôts, a fortiori, un manœuvre est dans le même cas.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.